

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU COMITE SYNDICAL DU
30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 30 septembre,
À 14h00,

Les membres du Conseil syndical du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique se sont réunis, salle Ile Dumet, Tour Météor 2, 8 place Pierre Sémard à Saint Nazaire (44600), sur convocation du Premier Vice-Président du Syndicat mixte, faite selon les conditions fixées à l'article L. 5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales et conformément aux statuts du syndicat, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport de délégation d'attributions du Comité syndical au Président (en application de l'article L5211-10 du CGCT)

1. Organisation politique du syndicat mixte
 - 1.1 Installation du comité syndical
 - 1.2 Élection du Président
 - 1.3 Élection des Vice-Présidents et du Bureau
 - 1.4 Modalités de dépôt des listes pour CAO et CDSP
 - 1.5 Élection des membres de la CAO
 - 1.6 Élection des membres de la CDSP
 - 1.7 Délégation de pouvoirs du comité au Président
 - 1.9 Adoption du règlement intérieur du Comité syndical
 - 1.10 Adoption du règlement intérieur de la CAO

2. Organisation administrative du syndicat mixte

- 2.1 Création et principes orientant la composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)
- 2.2 Désignation du représentant du Syndicat mixte à l'assemblée spéciale de Loire-Atlantique Développement (LAD)-SPL
- 2.3 Désignation des représentants du Syndicat mixte et d'un Directeur au Conseil de régie d'exploitation portuaire
- 2.4 Désignation des représentants du Syndicat mixte au Conseil d'administration de la SAEML Loire- Atlantique Pêche et Plaisance
- 2.5 Désignation du / de la représentant.e des PLA à l'ANEL

3. Ressources humaines

Pas de délibération

4. Finances

- 4.1 Décision modificative n°1 du Budget annexe des Ports gérés en régie

5. Contrats divers et autres

- 5.1 Convention d'occupation temporaire avec la Commune de Préfailles

6. Travaux

- 6.1 Attribution du marché de travaux de dragage du port de la Gravette (La Plaine-sur-Mer)

Sont présents et ont élargé la feuille de présence :

Délégués représentant le Département de Loire-Atlantique

Lydia MEIGNEN

Laurent DUBOST

Jean CHARRIER

Rémi RAHER

Christiane VAN GOETHEM

Délégués représentant la commune de Piriac sur mer

Daniel ELOI

Gaël BOURDEAU

Délégué représentant la commune de La Plaine sur mer

Séverine MARCHAND, pouvoir à Eloïse BOURREAU GOBIN

Délégué représentant la commune de Saint-Michel-Chef-Chef

Eloïse BOURREAU-GOBIN

Délégué représentant la commune de Préfailles

Claude CAUDAL

Délégué représentant la commune de Pornic

Jean MONTAVILLE

Délégué représentant la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

Jean Michel BRARD

Délégué représentant la commune de La Turballe

Didier MARION

Délégué de la commune du Croisic

André BOUCHER

Assistent également : Gildas GUGUEN, Directeur du Syndicat mixte, Michel GENTHON, Directeur Adjoint, Jérôme PUYBAREAU, Responsable Administratif et Financier, Martine MORISSEAU, Référente administrative et Financière, Julien SAVARIT Commandant de port, Jean-Philippe MARTIN, Adjoint Commandant de port, Séverine GUILLOU, Référente exploitation, Valérie BOULAIN, Assistante.

Eloïse BOURREAU GOBIN est désignée pour occuper les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Daniel ELOI, vice-président procède à l'appel :

Les conditions de quorum étant réunies, le Conseil a pu valablement délibérer.

Adoption du Procès-verbal de la séance du 02 juin 2021

SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PLAISANCE ET DE PÊCHE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Marchés et Avenants signés au 30 septembre 2021 par le Président
dans le cadre de sa délégation de compétence

| MARCHES | | | |
|-----------------------|---|------------|-------------------------------------|
| Titulaire du marché | Objet du marché | Date | Montant HT |
| IDRA ENVIRONNEMENT | 2021AMO_09: ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES ETUDES RELATIVES AU PROJET DE CURAGE DU PORT DE NORD SUR ERDRE. | 12/07/21 | 31 320 € HT |
| ELCIMAI ENVIRONNEMENT | AUDIT DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DES PORTS DE LA TURBALLE ET DU CROISIC. | 03/09/21 | 35 400 € HT |
| ADEQUATIC | 2021AMO_12 Bathymétries contradictoires suite dragage port de La Turballe | 27/08/21 | 15 600 HT |
| MARC SA | Accord cadre à bon de commande. Réparation ouvrage en maçonnerie | 22/09/2021 | Mini 200 000€ HT Maxi 830 000€HT |

1.1 Installation du Comité Syndical

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Vu les statuts dudit Syndicat et notamment les articles 7 et suivants ;

Vu la délibération n°4 du 4 août 2020 du Conseil municipal de Piriac-sur-Mer ;

Vu la délibération n°II-4-2020 du 17 juin 2020 du Conseil municipal de La Plaine-sur-Mer ;

Vu la délibération n°5 du 25 mai 2020 du Conseil municipal de Saint-Michel-Chef-Chef ;

Vu la délibération n°28/20 du 23 mai 2020 du Conseil municipal de Préfailles ;

Vu la délibération n°2020-II-12 du 28 mai 2020 du Conseil municipal de Pornic ;

Vu la délibération n°3 du 1^{er} juin 2020 du Conseil municipal de La Turballe ;

Vu la délibération n°2020-254 du 23 juillet 2020 du Conseil communautaire de Pornic Agglo Pays de Retz. ;

Vu la délibération n°3 du 1^{er} juin 2020 du Conseil municipal de La Turballe ;

Vu la délibération n° 2021-15 du 10 février 2021 du Conseil municipal du Croisic ;

Vu la délibération n° 4-2 du 19 juillet 2021 du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;

Considérant qu'il convient d'installer les délégués du Département de Loire-Atlantique suite au renouvellement du Conseil départemental à la suite des élections départementales des 20 et 27 juin 2021, le comité procède, sous la présidence de Monsieur Daniel ELOI doyen d'âge, conformément à l'article 8.2 des statuts et après l'élection du secrétaire de séance, à l'installation du comité syndical constitué après appel nominatif de chacun des délégués désignés par leurs membres respectifs.

Le comité syndical est ainsi installé et constitué :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|-----------------------|
| Les représentants du Département de Loire Atlantique | |
| Lydia MEIGNEN | Rémi ORHON |
| Laurent DUBOST | Chloé GIRARDOT-MOITIE |
| Jean CHARRIER | Christelle CHASSÉ |
| Sylvie GOSLIN | Rémi RAHER |
| Christiane VAN GOETHEM | Thierry DEVILLE |
| Les représentants de la Commune de Piriac-sur-Mer | |
| Daniel ELOI | Loïc CHESNEL |
| Gaël BOURDEAU | Patrick HUGUET |

| | |
|---|---------------------|
| Les représentants de la Commune de La Plaine-sur-Mer | |
| Séverine MARCHAND | Yvan LETOURNEAU |
| Les représentants de la Commune de Saint-Michel-Chef-Chef | |
| Éloïse BOURREAU-GOBIN | Rémy ROHRBACH |
| Les représentants de la Commune de Préfailles | |
| Claude CAUDAL | Serge BODY |
| Les représentants de la Commune de Pornic | |
| Jean MONTAVILLE | Jean-Claude LANDRON |
| Les représentants de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz | |
| Jean-Michel BRARD | Claire HUGUES |
| Les représentants de la Commune de La Turballe | |
| Didier CADRO | Didier MARION |
| Les représentants de la Commune du Croisic | |
| André BOUCHER | Thierry EVAÏN |

Adopté à l'unanimité

1.2 Election de la / du Président.e

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L. 5721-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Vu les statuts du dit Syndicat et notamment l'article 8 et suivants ;

Vu sa délibération n° 1.1 de ce jour portant installation du comité syndical ;

Le comité syndical procède à l'élection du / de la président.e du Syndicat mixte les ports de Loire-Atlantique selon les modalités suivantes :

M. Daniel ELOI doyen d'âge de l'assemblée assure, conformément à l'article 8.2 des statuts, la présidence.

Le Président de séance constitue le Bureau qui sera appelé à procéder au scrutin à ses côtés. Messieurs Laurent DUBOST et Rémi RAHER se portent volontaires pour assurer les fonctions d'assesseurs.

La composition du Bureau appelé à superviser l'ensemble des scrutins à bulletin secret de la séance est approuvée à l'unanimité.

Le président de séance fait appel aux candidatures parmi les délégués du comité syndical et invite les membres à procéder à l'élection du / de la Président.e en votant à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages pour élire le / la Président.e du syndicat mixte.

Mme Lydia MEIGNEN présente sa candidature, au nom du Département de Loire-Atlantique,

Aucune autre candidature n'ayant été reçue, il est procédé au scrutin.

Chaque délégué ayant déposé son bulletin de vote, écrit sur papier blanc, dans l'urne,

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

Bulletin blanc ou nul : 0

Suffrages exprimés : 14

Lydia MEIGNEN : 14

Mme Lydia MEIGNEN a obtenu 14 suffrages, représentant 66 voix.

Mme Lydia MEIGNEN ayant obtenu la Majorité absolue est proclamée Présidente et est immédiatement installée.

Madame Lydia MEIGNEN remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui accorde, elle explique que c'est un vrai challenge pour elle de succéder à Philippe Grosvalet, ancien président et fondateur du Syndicat mixte, qu'elle partage sa vision et qu'elle sait que les Ports de Loire-Atlantique auront la volonté de porter l'identité maritime et fluviale du territoire et de promouvoir la qualité des équipements.

Elle ajoute que les ports de Loire-Atlantique, c'est 133 kms de côte, que la Loire Atlantique offre un bassin de navigation singulier sur la façade atlantique, qu'il s'agit aussi d'une multitude de ports de pêche et de plaisance. Les collectivités ont fait le choix de transférer leur compétence portuaire à une structure unique. Aujourd'hui le Syndicat mixte est composé de 9 ports maritimes, 4 ports fluviaux, 4700 places, 2 criées, 490 marins pêcheurs et 130 navires, l'objectif est de mettre en réseau ces ports et de mutualiser les moyens financiers et matériels.

Elle rappelle que le SYM est composé du Département de Loire Atlantique, des Communes de Pornic, Piriac, La Turballe, Le Croisic, Saint-Michel-Chef-Chef, la Plaine sur Mer, Préfailles et Pornic Agglo. Ces différents ports ont gardé leur identité propre et le Syndicat a pour but de développer une stratégie de territoire et d'apporter des services supplémentaires à tous les usagers des ports.

Madame la Présidente demande, par ailleurs, au Directeur général du Syndicat mixte de bien vouloir prendre la parole au nom des services du Syndicat mixte.

M. Gildas GUGUEN explique qu'il est entouré de collègues de grandes qualités et qu'il en est très fier, que le SYM a eu un baptême compliqué avec l'arrivée de la crise sanitaire due au COVID, et qu'avec cette période très compliquée, il estime que le Syndicat mixte a fait des miracles grâce à des agents qui, tous, avaient envie de participer à cette aventure et ont su faire montre d'un engagement et d'une implication remarquables. Il tient, en son nom propre, à les remercier. Aujourd'hui, si nous avons, dans les ports de Loire-Atlantique, une qualité d'accueil, de services et une qualité des infrastructures reconnues, c'est grâce à eux. M. Gildas GUGUEN leur demande donc de se présenter à l'assemblée.

1.3 Élection des Vice-Présidents et du Bureau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L. 5721-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Vu les statuts du dit Syndicat et notamment l'article 8 et suivants ;

Vu sa délibération n°1.1 de ce jour portant installation du comité syndical ;

Vu sa délibération n°1.2 de ce jour portant élection du Président ;

Entendu le Rapport de la Présidente,

Le comité syndical procède à l'élection des vice-présidents du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique selon les modalités suivantes :

La Présidente fait appel aux candidatures en rappelant que, conformément à l'article 8.1 des statuts, le Comité syndical élit, parmi ses membres, un Bureau composé d'une Présidente, de deux Vice-président.e.s et quatre membres comme suit :

- une présidente et un membre parmi les délégués désignés par l'assemblée départementale ;
- Un vice-président parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de Piriac-sur-Mer
- Un vice-président parmi les délégués désignés par la Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz
- Un membre parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de Saint-Michel-Chef-Chef
- Un membre parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de La Plaine-sur-Mer
- Un membre parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de Préfailles

Le Comité syndical élit, parmi les vice-président.e.s, un / une premier.ère vice-président.e,

la Présidente propose de procéder à un vote à main levée et demande si les membres du Comité syndical s'y opposent. La proposition étant adoptée, à l'unanimité, il est procédé au vote.

Élection d'un Vice-président parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de Piriac-sur-Mer

Monsieur Daniel ELOI se déclare candidat

Votes contre : 0

Abstentions : 1

Votes pour : 13

Élection d'un Vice-président parmi les délégués désignés par le Conseil communautaire de Pornic Agglo Pays de Retz

Monsieur Jean-Michel BRARD se déclare candidat

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Votes pour : 14

Élection d'un membre du Bureau parmi les délégués désignés par l'assemblée départementale

Monsieur Laurent DUBOST se déclare candidat

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Votes pour : 14

Élection d'un membre du Bureau parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de Saint-Michel-Chef-Chef

Madame Eloïse BOURREAU GOBIN se déclare candidate

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Votes pour : 14

Élection d'un membre du Bureau parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de La Plaine-sur-Mer

Madame Séverine MARCHAND se déclare candidate

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Votes pour : 14

Élection d'un membre du Bureau parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de Préfailles

Monsieur Claude CAUDAL se déclare candidat

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Votes pour : 14

Sont proclamés Vice-présidents et immédiatement installés :

- M. Daniel ELOI
- M. Jean-Michel BRARD

Sont proclamés membres du Bureau et immédiatement installés :

- M. Laurent DUBOST
- Mme Eloïse BOURREAU GOBIN
- Mme Séverine MARCHAND
- M. Claude CAUDAL

Ces résultats étant proclamés, Madame la Présidente demande à l'assemblée d'élire le / la Premier.ère Vice-président.e, conformément à l'article 8.2 des statuts.

Madame la Présidente propose la candidature de M. Daniel ELOI au poste de Premier Vice-président. Il est procédé à l'élection au vote à bulletins secrets :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
Bulletin blanc ou nul : 1
Suffrages exprimés : 13
Daniel ELOI : 13

Monsieur Daniel ELOI est élu Premier Vice-président.

Est proclamé Premier Vice-président et immédiatement installé : Monsieur Daniel ELOI

1.4 Modalités de dépôt des listes pour CAO et CDSP

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Entendu le Rapport de la Présidente,

Considérant que les dispositions de l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales relatives à la composition de la commission d'appel d'offres renvoient aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même Code relatives à la composition de la commission de délégation de service public ;

Considérant que, aux termes de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, les membres titulaires et suppléants de ces deux Commissions sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'en application de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes ;

Il est décidé d'accepter le dépôt des listes au cours de la présente séance du Comité syndical directement auprès du Président, à compter du vote de la présente délibération fixant les conditions de dépôt des listes et jusqu'à la mise au vote des délibérations prononçant l'élection des membres de ces commissions.

Adopté à l'unanimité

1.5 Élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Vu sa délibération n° 1.4 de ce jour, fixant les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public et de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou la délégation de service public ou sa représentante, présidente, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Il est décidé de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

Il est, par ailleurs, précisé qu'un accord est intervenu pour le dépôt d'une liste unique, dite Liste 1, composée de la façon suivante :

En qualité de titulaires :

M. Jean CHARRIER

Mme Christiane VAN GOETHEM

M. Gaël BOURDEAU

M. Didier CADRO

M. Jean MONTAVILLE

En qualité de suppléants :

Mme Sylvie GOSLIN

M. Daniel ELOI

M. André BOUCHER

M. Claude CAUDAL

M. Jean-Michel BRARD

Madame la présidente invite les membres à procéder à l'élection de la CAO en votant à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Chaque délégué ayant déposé son bulletin de vote, écrit sur papier blanc, dans l'urne,

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

Bulletin blanc ou nul : 0

Suffrages exprimés : 14

Liste 1 : 14

Sont élus, membres de la CAO :

M. Jean CHARRIER, Mme Christiane VAN GOETHEM, M. Gaël BOURDEAU, M. Didier CADRO, M. Jean MONTAVILLE, en qualité de membres titulaires.

Mme Sylvie GOSLIN, M. Daniel ELOI, M. André BOUCHER, M. Claude CAUDAL, M. Jean-Michel BRARD, en qualité de membres suppléants.

M. Laurent DUBOST souhaiterait que les élus participent en amont à l'élaboration des grilles et des critères de choix des dossiers de la CAO car, souvent, ils arrivent au moment du choix final, ce qui permettrait de bien répartir les candidats.

A la demande de la Présidente, M. Gildas GUGUEN explique que dans le contexte sanitaire de l'année passée, tout s'est fait un peu dans l'urgence. Les élus ont été impliqués mais sans doute pas assez en amont. Evidemment, maintenant que la situation revient un peu à la normale, il n'y a aucun inconvénient à ce que les élus participent plus activement à l'étude des dossiers.

1.6 Élection des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-3 et suivants ;

Vu sa délibération n° 1.4 de ce jour, fixant les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public et de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou la délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Il est décidé de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission de Délégation de Service Public à caractère permanent.

Il est, par ailleurs, précisé qu'un accord est intervenu pour le dépôt d'une liste unique, dite Liste 1, composée de la façon suivante :

En qualité de titulaires :

M. Jean CHARRIER

Mme Christiane VAN GOETHEM

M. Gaël BOURDEAU

M. Didier CADRO

M. Jean MONTAVILLE

En qualité de suppléants :

Mme Sylvie GOSLIN

M. Daniel ELOI

M. André BOUCHER

M. Claude CAUDAL

M. Jean-Michel BRARD

Madame la présidente invite les membres à procéder à l'élection de la CAO en votant à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Chaque délégué ayant déposé son bulletin de vote, écrit sur papier blanc, dans l'urne,

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

Bulletin blanc ou nul : 0

Suffrages exprimés : 14

Liste 1 : 14

Sont élus membres de la CDSP :

M. Jean CHARRIER, Mme Christiane VAN GOETHEM, M. Gaël BOURDEAU, M. Didier CADRO, M. Jean MONTAVILLE, en qualité de membres titulaires.

Mme Sylvie GOSLIN, M. Daniel ELOI, M. André BOUCHER, M. Claude CAUDAL, M. Jean-Michel BRARD, en qualité de membres suppléants.

1.7 Délégation de pouvoirs du comité au Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L. 5721-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Vu les statuts du dit Syndicat et notamment l'article 7.3 ;

Vu sa délibération n° 1.1 de ce jour portant installation du comité syndical ;

Vu sa délibération n° 1.2 de ce jour portant élection de la Présidente du syndicat mixte ;

Considérant que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les statuts du Syndicat mixte en leur article 7.3 prévoient que le Comité syndical peut décider de déléguer une partie de ses attributions à la Présidente à l'exception de :

- La définition de la stratégie de développement des ports ;
- La détermination du mode de gestion et d'exploitation des ports ;
- Le vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du Compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- La validation de la programmation annuelle des travaux d'investissement ;

- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte ;
- Les décisions d'adhésion ou de retrait des membres ;
- L'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public, GIP, à une association ou tout autre organisme en lien avec son objet ;
- L'exercice de tous les droits et obligations procédant de sa qualité d'actionnaire d'une société commerciale

Entendu le Rapport de la Présidente,

LE COMITÉ SYNDICAL

Procède :

en vertu de l'article 7.3 des statuts, à la délégation à la Présidente des attributions qu'il ne détient pas en propre en vertu de ce même article.

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE la délégation de compétence suivante à la Présidente :**
 - De procéder, dans les limites de **500 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, selon les limites des marchés finalisés.
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ainsi que de la délivrance d'autorisations ou de la conclusion de conventions d'occupation temporaire du domaine public pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - D'accepter les indemnités de sinistre afférentes à l'exécution de contrats d'assurance ;
 - De demander à tout organisme financeur l'attribution et le versement des subventions ;
 - De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat mixte ;
 - D'autoriser, au nom du syndicat mixte, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 -

- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice, de le défendre dans les actions intentées contre lui et, de transiger avec des tiers dans la limite de 5000 euros ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat mixte dans la limite de 5000 euros ;
- De signer les ordres de missions des élus missionnés dans le cadre de leurs fonctions au sein du syndicat mixte et de procéder aux règlements afférents.

Et que la signature des décisions correspondantes soit assurée personnellement par la Présidente ou, en cas d'empêchement, par le Premier Vice-président.

Adopté à l'unanimité

À la demande de M. Jean-Michel BRARD et Mme la Présidente, la délibération n°1.8 « Délégation de pouvoirs du comité syndical au bureau » ne sera pas présentée à l'examen de l'assemblée. Après débat et approbation unanime des membres du Comité syndical, il a été décidé que le Bureau ne serait qu'une instance de concertation politique renforcée, sans délégation de pouvoir.

1.9 Adoption du règlement intérieur du Comité syndical

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Vu l'article 7.2 des statuts du syndicat mixte de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique ;

Vu sa délibération n° 1.1 de ce jour portant installation du comité syndical ;

Vu sa délibération n° 1.2 de ce jour portant élection du Président du syndicat mixte ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'article 7.2 des statuts du syndicat mixte prévoit qu'un règlement intérieur est établi par le Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Entendu le Rapport de la Présidente,

M. Jean-Michel BRARD demande la modification de l'article prévu à l'ordre du jour, pour y porter la possibilité d'inscrire un sujet jusqu'à l'ouverture de la séance, avec l'accord préalable, unanime, de l'assemblée.

Madame la Présidente, avec l'accord unanime de l'assemblée, accède à cette proposition.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le règlement intérieur du Comité syndical, tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

1.10 Adoption du règlement intérieur de la CAO

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;
Vu les articles L 1411-5 et L1414-2 à L 1414-4 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu sa délibération n° 1.5 de ce jour portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
Vu le projet de règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres et de jury de concours annexé ;

Considérant qu'il apparaît opportun de fixer, dans un règlement intérieur, les attributions que souhaite donner le Comité syndical à la Commission d'Appel d'Offres et de préciser les règles de fonctionnement de ces instances,

Entendu le Rapport de la Présidente,

Longtemps régies par les dispositions du Code des marchés publics, la composition de la Commission d'appel d'offres (CAO) et ses compétences sont dorénavant prévues par les articles L 1411-5 et L 1414-2 à L 1414-4 du Code général des collectivités territoriales. Celles du jury de concours sont fixées par les articles R 2162-17 et suivants du Code de la Commande publique.

La compétence obligatoire de la CAO est limitée à l'attribution des marchés publics dont le montant est supérieur ou égal aux seuils européens. Depuis le 1^{er} janvier 2020, ces seuils ont été arrêtés à 214 000 € HT pour les fournitures et services et à 5 350 000 € HT pour les travaux. Cependant, il est précisé que, dans un souci de transparence, un acheteur public peut décider de saisir, pour avis, sa CAO pour des marchés publics dont le montant est inférieur à ces seuils.

Concernant le jury, ses compétences sont clairement identifiées par les textes. Dans le cadre d'un concours (de maîtrise d'œuvre essentiellement), il intervient pour émettre un avis motivé sur le choix des candidatures puis du ou des lauréats.

Par ailleurs, les textes restent assez généraux sur le fonctionnement même des CAO et des Jurys de concours. Cependant, ce fonctionnement doit être de nature à respecter les grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et du Jury de concours, tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2.1 Création et principes orientant la composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1413-1 ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Considérant que la commission consultative des services publics locaux est présidée par le président du Syndicat Mixte ou son représentant et qu'elle comprend des membres du Comité Syndical désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Comité Syndical ;

Concernant les membres du Comité syndical, il est précisé qu'un accord est intervenu pour le dépôt d'une liste unique, dite Liste A, composée de la façon suivante :

En qualité de membres titulaires :

Mme Christiane VAN GOETHEM
M. Claude CAUDAL
M. André BOUCHER
M. Laurent DUSBOST

En qualités de membres suppléants :

Mme Sylvie GOSLIN
M. Daniel ELOI
M. Didier CADRO
M. Jean MONTAVILLE

Madame la présidente invite les membres à procéder à l'élection des membres du Comité syndical appelés à siéger à la CCSPL en votant à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Chaque délégué ayant déposé son bulletin de vote, écrit sur papier blanc, dans l'urne,

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

Bulletin blanc ou nul : 0

Suffrages exprimés : 14

Liste A : 14

Sont élus membres de la CCSPL :

Mme Christiane VAN GOETHEM, M. Claude CAUDAL, M. André BOUCHER, M. Laurent DUBOST, en qualité de membres titulaires.

Mme Sylvie GOSLIN, M. Daniel ELOI, M. Didier CADRO, M. Jean MONTAVILLE, en qualité de membres suppléants.

2.2 Désignation du représentant du Syndicat mixte à l'assemblée spéciale de Loire-Atlantique Développement (LAD)-SPL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1521-1 et suivants et L 1531-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Vu la délibération n°5.2 du Comité syndical du 12 février 2020, portant approbation de l'acquisition d'actions de Loire-Atlantique Développement (LAD)-SPL afin d'en devenir actionnaire ;

Vu les statuts de Loire-Atlantique Développement – Société Publique Locale (LAD-SPL) ;

Il est rappelé à l'assemblée que, par délibération en date du 12 février dernier, le Comité syndical a approuvé l'acquisition de 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune de Loire-Atlantique Développement SPL auprès du Département de Loire-Atlantique pour devenir actionnaire au sein du capital de cette SPL pour une valeur totale de 300 €.

Depuis sa création, en juin 2013, et, plus particulièrement, avec la mise en œuvre de la Loi NOTRe, l'Agence est sollicitée par des Communes ou des groupements de collectivités autres que les EPCI déjà actionnaires pour les conseiller, les accompagner dans la réalisation d'études ou réaliser, pour leur compte, des équipements publics. Conformément à l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriale (CGCT), les actionnaires de LAD-SPL peuvent bénéficier du large panel de prestations d'ingénierie proposées par l'agence dans le cadre d'une relation dite de « quasi-régie ».

Dans le cadre des compétences exercées aujourd'hui par le Syndicat mixte, les services apportés par Loire-Atlantique Développement sont pertinents, notamment dans l'ingénierie de projets faisant appel à des compétences pluridisciplinaires. Ainsi, dans le domaine portuaire, il faut rappeler que, récemment, dans le cadre d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, Loire-Atlantique Développement a réalisé une étude de préféabilité pour l'aménagement du port de la Noëveillard, à Pornic, dont les conclusions ont reçu un accueil très majoritairement positif, de la part du maître d'ouvrage comme de la Ville de Pornic, des exploitants du port ou des représentants des usagers.

Par l'entrée au capital de LAD-SPL, dans les conditions précitées, le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique a ainsi accès aux prestations d'ingénierie publique proposées par LAD-SPL dans le cadre d'une relation de quasi-régie, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence.

En tant qu'actionnaire de Loire-Atlantique Développement, le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique dispose d'un siège au sein de l'assemblée spéciale regroupant les collectivités actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au sein du Conseil d'administration. Laquelle assemblée spéciale dispose d'un siège au sein dudit Conseil d'administration.

Madame la Présidente propose la candidature de Madame Lydia MEIGNEN comme représentant du Syndicat mixte au sein de l'assemblée spéciale de LAD-SPL.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE** Mme Lydia MEIGNEN comme représentante du Syndicat mixte au sein de l'assemblée spéciale de LAD-SPL et l'autorise à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de ladite assemblée et, plus particulièrement, celle de représentant commun,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2.3 Désignation des représentants du Syndicat mixte et d'un Directeur au Conseil de régie d'exploitation portuaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants ainsi que les articles L. 1412-1, R. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17, et R. 2221-63 à R. 2221-94 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Vu les statuts dudit Syndicat et notamment l'article 7.3 ;

Vu la délibération n°1.2 du Comité syndical du 26 juin 2020 ;

Considérant que le syndicat a décidé d'assurer le service public lié à l'exploitation des ports de la Plaine sur Mer, Préfailles et Saint-Michel-Chef-Chef en régie,

Considérant que, par délibération en date du 26 juin 2020, une régie autonome, dépourvue de personnalité juridique distincte de celle du Syndicat, mais dotée de l'autonomie financière a été créée, en application des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-63 et suivants du Code général des collectivités territoriales, afin d'assurer la gestion du service public d'exploitation des ports de la Plaine sur Mer, Préfailles et Saint-Michel-Chef-Chef,

Considérant que la régie est administrée, sous l'autorité de la présidente et du comité syndical, par un conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un directeur,

Considérant qu'il revient au Comité syndical d'en fixer les statuts et de désigner les membres de son conseil d'exploitation ainsi que le directeur de la régie sur proposition du Président du syndicat mixte ;

Entendu le Rapport de la Présidente,

Il est rappelé à l'assemblée sa délibération n°1.2 en date du 26 juin 2020 par laquelle elle a décidé de créer une « Régie d'exploitation des ports de plaisance de Loire-Atlantique » pour la gestion des ports de La Plaine-sur-Mer, Préfailles et Saint-Michel-Chef-Chef.

Cette Régie d'exploitation dispose d'une autonomie financière mais ne dispose cependant pas de la personnalité morale. Elle doit néanmoins donner lieu à un Conseil de régie, instance consultative mêlant représentants de l'autorité portuaire et représentants des usagers. Ces derniers étant au nombre de 4, le Comité syndical doit y désigner 5 représentants (les représentants de l'autorité portuaire devant être plus nombreux que ceux des usagers).

A noter que la présidence de la Régie doit être assurée par un représentant de l'autorité portuaire mais que la Présidente du Syndicat mixte ne peut pas occuper elle-même cette fonction.

Il convient donc d'approuver les statuts de cette Régie d'exploitation portuaire et il est proposé de désigner, au Conseil de régie, les représentants suivants :

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les statuts de Régie d'exploitation portuaire tels qu'ils demeurent annexés à la présente délibération et tels qu'ils définissent l'étendue de ses compétences et de ses règles générales de fonctionnement ;
- **DÉSIGNE** les membres du conseil d'exploitation de la régie suivants :

- en qualité de membres du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|------------------------------|-------------------------------|
| Monsieur Claude CAUDAL | Monsieur Serge BODY |
| Madame Eloïse BOURREAU GOBIN | Monsieur Yvan LETOURNEAU |
| Madame Séverine MARCHAND | Monsieur Rémy ROHRBACH |
| Monsieur Jean MONTAVILLE | Monsieur Jean-Michel BRARD |
| Monsieur Laurent DUBOST | Madame Christiane VAN GOETHEM |

- en qualité de représentants des usagers des ports de la régie :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|--|
| Monsieur Sylvain PELE représentant l'Ancre Préfaillaise | Monsieur Kevin GRELLIER représentant l'Ancre Préfaillaise |
| Madame Nolwenn FALCON représentant le Cercle Nautique de Préfaillais ... | Monsieur Marc DUPAS représentant le Cercle Nautique de Préfaillais ... |
| Monsieur Michel DIARD représentant l'Association des Plaisanciers de La Plaine sur mer... | Monsieur Jean Claude HERNANDEZ représentant l'Association des Plaisanciers de La Plaine sur mer... |
| Monsieur Yves BERTHAUD représentant le Cercle des Plaisanciers de Saint Michel Chef-Chef | Monsieur Michel GRELLIER représentant le Cercle des plaisanciers de Saint Michel Chef-Chef |

- **DESIGNE** Monsieur Michel GENTHON en qualité de directeur de la Régie de l'exploitation portuaire.

Adopté à l'unanimité

2.4 Désignation des représentants du Syndicat mixte au Conseil d'administration de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
- Vu** les statuts de la société d'économie mixte locale Loire-Atlantique Pêche et Plaisance (SAEML LAPP) ;
- Vu** la délibération n°4.3 du Comité syndical du 26 juin 2020 ;

Considérant qu'il revient au Comité syndical de désigner en son sein les représentants du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique appelés à siéger au sein de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance ;

Entendu le Rapport de la Présidente,

Il est rappelé à l'assemblée sa délibération n°4.3 en date du 26 juin 2020 par laquelle elle a approuvé l'acquisition, auprès du Département de Loire-Atlantique, de 308 actions de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance, d'une valeur nominale de 1000 €, lui permettant de détenir 51,3 % du capital de cette dernière.

Ce pourcentage conférant au Syndicat mixte le droit d'occuper 5 sièges au sein du Conseil d'administration de la Société d'économie mixte locale, il convient de désigner, au sein du Comité Syndical, 5 représentants appelés à y siéger.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

DESIGNE les représentants suivants :

- Monsieur Didier CADRO
- Madame Lydia MEIGNEN
- Monsieur Daniel ELOI
- Monsieur Jean MONTAVILE
- Madame Christiane VAN GOETHEM

en qualité d'administrateurs à la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance ;

- **AUTORISE** Madame la Présidente du Syndicat mixte à signer toutes les pièces administratives pour la mise en œuvre de cette décision

Adopté à l'unanimité

2.5 Désignation du / de la représentant.e des PLA à l'ANEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1521-1 et suivants et L 1531-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Vu la délibération n°5.1 du Comité syndical du 2 juin 2021, portant approbation de l'adhésion du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique à l'Association nationale des élus du littoral (ANEL) ;

Vu les statuts de l'Association nationale des élus du littoral (ANEL) ;

Il est rappelé à l'assemblée que, par délibération en date du 2 juin dernier, le Comité syndical a approuvé l'adhésion du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique à l'Association des élus du Littoral (ANEL).

Depuis 40 ans, l'ANEL rassemble les élus des collectivités du littoral de métropole et d'outre-mer autour des enjeux spécifiques du développement économique et de la protection des littoraux.

Laboratoire d'idées, l'association est devenue une force de propositions sur les thèmes spécifiques aux collectivités du littoral et, à ce titre, a été reconnue comme membre de droit du Conseil National de la Mer et des Littoraux (CNML). A ce jour, l'ANEL regroupe les élus provenant de plus de la moitié des communes, intercommunalités, départements et régions maritimes de métropole et d'Outre-mer. Elle est l'interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics pour les questions relatives à la mer et au littoral, notamment comme membre du CNML et des Conseils Maritimes de Façade.

Elle entretient, par ailleurs, des relations de travail régulières avec de nombreuses autres associations d'élus des collectivités territoriales, dont l'Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques (ANETT), l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM), l'Association des Maires de France (AMF), l'Association des Régions de France (ARF), l'Assemblée des Départements de France (ADF), Rivages de France...

Enfin, par sa participation active au Comité pour le Développement des Capacités d'Accueil de la Plaisance (CODCAP) avec la Fédération Française des Ports de Plaisance (FFPP), la Fédération de l'Industrie Nautique (FIN), le Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques (CSNPSN),

le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (Direction des Affaires Maritimes), Atout France et Voies Navigables de France (VNF), l'ANEL se trouve au cœur de la réflexion sur les évolutions et l'avenir des activités de plaisance et de nautisme ainsi que sur les perspectives d'évolution des équipements portuaires qu'elles induisent.

En tant qu'adhérent à l'ANEL, le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique doit désigner, en son sein, son / sa représentant.e chargé.e de le représenter au sein de l'Assemblée générale statutaire.

Lors de la séance du Comité syndical du 2 juin dernier, soit à une date antérieure aux élections départementales qui allaient conduire au renouvellement des délégués départementaux au sein de la présente assemblée et donc à un nécessaire renouvellement de l'exécutif, le choix s'était porté sur le 1^{er} Vice-président pour assurer cette représentation dans la mesure où, non impacté par les élections départementales, il pouvait assurer une continuité dans la représentation du Syndicat.

Dès lors que les conseillers départementaux ont été renouvelés, que les délégués du Département ont été désignés et que le Comité syndical a été installé et sa Présidente élue, il semble pertinent de désigner cette dernière comme représentante du Syndicat mixte à l'AG de l'ANEL.

A noter, en outre, que l'assemblée générale annuelle de l'association et ses Journées nationales d'études se dérouleront, à Pornic, du 6 au 8 octobre prochain.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** Lydia MEIGNEN Pour représenter le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique au sein de l'ANEL ;

Adopté à l'unanimité

M. Jean-Michel BRARD ajoute qu'il a travaillé avec M. Philippe GROSVALET pour accueillir les Journées d'Études de l'Association Nationale des Élus du Littoral (ANEL), à Pornic. Le but de cette association est de travailler ensemble sur les problématiques autour du littoral, comme le réchauffement climatique, les énergies marines renouvelables, les problématiques de pêches, l'aménagement du territoire.... Beaucoup de sujets sont examinés. Il précise que cette association a défendu, l'année dernière, les pêcheurs lors du Brexit. Il indique que, grâce à cette association nationale, le gouvernement les ont entendus et des fonds ont pu être distribués.

M. Jean MONTAVILLE précise que cette année, l'ANEL va ouvrir ses adhésions aux collectivités locales qui sont situées autour des grands lacs.

4.1 Délibération modificative N°1 du budget annexe 2021 (SPIC)

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
- Vu** l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les instructions comptables et budgétaires M4 ;
- Vu** sa délibération n° 4.2 du 19 février 2021, portant adoption du Budget primitif 2021 du budget SPIC ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les chapitres 20 et 21 de la section d'investissement afin de couvrir les dépenses relatives à la rénovation de mouillages du port de la Gravette à la Plaine-sur-mer.

Entendu le Rapport de la Présidente,

Il est exposé les dépenses et les recettes induites par ladite décision modificative du budget annexe des Ports en régie du Syndicat mixte, notamment les adaptations budgétaires qui doivent être opérées.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

En recettes

Aucun mouvement budgétaire n'est à enregistrer.

En dépenses

Aucun mouvement budgétaire n'est à enregistrer.

SECTION D'INVESTISSEMENT

En recettes

Aucun mouvement budgétaire n'est à enregistrer.

En dépenses

Le chapitre 20 (immobilisations incorporelles) est réduit de - 24 000€, pour le ramener à 61 463€ ;

Le chapitre 21 (immobilisations corporelles) est augmenté de + 24 000€ pour le porter à 642 820,33€.

Cet ajustement permet de prévoir les crédits nécessaires à la rénovation et au remplacement des mouillages du port de la Gravette au titre de 2021, dans le cadre des travaux de dragage qui débutent cet automne, ainsi que le coût du diagnostic des ouvrages sur les 3 ports en régie.

Les besoins en études (chapitre 20), en particulier sur celles du programme de réaménagement de la Plaine, n'apparaîtront qu'au début de l'exercice 2022.

Ainsi, la décision modificative n° 1 du Budget annexe (SPIC) 2021 s'équilibre, en dépenses et en recettes, à :

- **0€** pour le fonctionnement
- **0€** pour l'investissement

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n° 1 du Budget annexe (SPIC) 2021, tel qu'annexée à la présente délibération ;

Adopté à l'unanimité

À la demande de Madame la Présidente, M. Jérôme PUYBAREAU, Responsable administratif et financier, précise que le budget sera voté en février 2022.

5.1 Convention d'occupation temporaire avec la Commune de Préfailles

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Vu les statuts dudit Syndicat

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L.2125-1 ;

Entendu le rapport du Président ;

La Commune de Préfailles est devenue membre du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique dit « Les Ports de Loire-Atlantique » le 1er janvier 2020 et lui a transféré, à ce titre, sa compétence portuaire ainsi que le port de la Pointe Saint-Gildas, à Préfailles.

Du fait du transfert de la compétence portuaire, l'ensemble du périmètre portuaire de La Pointe Saint Gildas et les bâtiments et installations qui s'y trouvent, ont été mis à disposition des Ports de Loire-Atlantique par la Commune à compter du 1er janvier 2020.

Parmi les bâtiments portuaires mis à disposition figure un grand bâtiment réalisé en 2016 par la Commune et comprenant :

- L'école de voile municipale
- Une salle de réception municipale
- La capitainerie du Port
- Un local associatif
- Un atelier

La convention qui est soumise à votre approbation a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la Commune, en tant que Locataire, d'une partie de ce bâtiment ainsi que de certains espaces extérieurs.

Cette convention présente un caractère précaire et révocable au sens de l'article L.2122-3 du CGPPP.

Les Locaux mis à disposition du Locataire comprennent, là, une salle de réception, une cuisine, un débarras et les locaux de l'école de voile, soit en tout une surface approximative de 327 m² (soit 70 % de la surface totale du bâtiment), ainsi que le parking dit du Sémaphore. Le syndicat conserve un accès de, au moins, 4 jours par mois à la salle de réception.

Cette mise à disposition porte sur une durée de 35 ans, elle est conclue à titre gracieux.

Le Syndicat mixte assure les travaux dits du propriétaire, qu'il refacture à la commune au prorata des surfaces qu'elle occupe.

Cette dernière assure les travaux et charges dits du locataire.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire conclue avec la commune de Préfailles et portant sur une partie des bâtiments et des espaces portuaires du port de La Pointe Saint Gildas.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.
-

Adopté à l'unanimité

6.1 Attribution du marché de travaux de dragage du port de la Gravette (La Plaine-sur-Mer)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Vu les statuts dudit Syndicat et notamment l'article 7.3 ;

Entendu le Rapport de la Présidente :

Le port de La Gravette, à La Plaine-sur-Mer, fait l'objet d'un important envasement, amenant à programmer régulièrement des opérations de dragage afin de rétablir les profondeurs du plan d'eau et faciliter ainsi la navigation à l'intérieur du port.

La précédente opération de dragage a été effectuée à l'hiver 2013/2014 et a porté sur un volume de 151 000 m³.

Lors de sa réunion du 2 juin 2021, le comité syndical a autorisé le lancement d'une consultation visant à recruter la ou les entreprise (s) chargée (s) de ces opérations de dragage, pour un coût alors estimé à 1,400 M€ HT.

Cette consultation s'est clôturée le 10 septembre dernier ; deux offres recevables ont été déposées dans ce cadre.

Vous trouverez ci-dessous le rapport d'analyse de ces 2 offres :

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES RELATIVES AU DRAGAGE ET REFOULEMENT DES SÉDIMENTS DU PORT DE LA GRAVETTE

❖ OBJET DES TRAVAUX

OPERATIONS DE DRAGAGE, TRANSPORT ET DESHYDRATATION DES SEDIMENTS

Les travaux de dragage concernent le port de La Gravette à La Plaine sur Mer. Le CCTP prévoit un dragage hydraulique et refoulement de 162 140 m³, la dépose et la repose des mouillages.

❖ RAPPEL SUR LA FORME ET LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

- **Type de procédure :** Procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R 2123-1¹ du Code de la Commande Publique
- **Nombre de lots :** Lot unique
- **Fractionnement / Tranches :** Aucun
- **Estimation financière de la Maîtrise d'Œuvre :** 1 400 000 €HT
- **Type de prix :** Marchés à prix unitaires et forfaitaire (mixte)
- **Variantes :** Variante autorisée
- **Critères de jugement des offres :**
 - Valeur technique de l'offre (coefficient de pondération : 60 %) ;
 - Prix des prestations (coefficient de pondération : 40 %).

Le règlement de la consultation précise en outre la méthodologie retenue pour noter chacun des critères.

❖ OFFRES RÉCEPTIONNÉES

La date et l'heure limites de réception des plis étaient fixées au **10 septembre 2021 à 12h**.

Deux plis ont été réceptionnés par le Syndicat Mixte Les Ports de Loire-Atlantique avant la date et l'heure limite.

Les plis réceptionnés proviennent des entreprises :

- MERCERON TP,
- VCMF.

Le *Tableau 1* récapitule les pièces fournies à la candidature par les entreprises :

| Pièces candidature | Candidats | Pli 1 : MERCERON TP | Pli 2 : VCMF |
|---|-----------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Déclaration du candidat (DC2) | | OK | OK |
| Lettre de candidature (DC1) | | OK | OK |
| Références | | OK | OK |
| Redressement judiciaire ou non | | Pas de procédures de redressement | Pas de procédures de redressement |
| Déclaration des effectifs moyens annuels et personnel encadrant | | OK | OK |
| Mesures de gestion environnementales du candidat | | OK | OK |
| Attestation sur l'honneur sur l'interdiction de soumissionner | | OK | OK |
| RIB | | OK | OK |
| Observations éventuelles | | - | - |

Tableau 1 : Contenu des enveloppes : Pièces relatives à la candidature

Concernant les offres réceptionnées provenant des deux entreprises :

- l'ensemble des pièces de candidature des enveloppes est conforme
- **Aucune variante n'est enregistrée.**

❖ ANALYSE DES OFFRES AVANT DEMANDES DE PRECISION ET NEGOCIATIONS FINANCIERES

1. Solutions techniques proposées par les entreprises

Globalement, les deux offres réceptionnées détaillent correctement leur proposition d'intervention, et répondent aux principales attentes techniques du chantier et du planning. Les deux entreprises candidates présentent les compétences, savoir-faire et références à même de répondre au chantier visé.

Offre **MERCERON** :

L'entreprise est basée à Challans (85) et intervient en France comme à l'étranger. L'entreprise dispose d'un parc matériel relativement important dont la liste est dressée, ce qui leur permet d'intervenir selon toutes les configurations portuaires et types de dragage. Leur matériel leur permet ainsi de répondre aux contraintes du projet de La Plaine sur Mer. Dans son offre technique, l'entreprise détaille bien ses équipes intervenantes, son organisation de chantier avec notamment l'installation de la canalisation de

refoulement et la dépose repose des mouillages confiée à l'entreprise TETIS. La cadence d'extraction proposée est de 1300 m³/j (volume en place), en deçà de celle proposée par l'autre candidat. S'agissant du planning prévisionnel, celui proposé par MERCERON débute au 20/09/2021 soit avant la notification du marché, et présente une durée de préparation et d'installation assez courte, mais il se termine néanmoins au 30/03/2022 sans prendre en compte d'aléa. L'offre technique de MERCERON apparait donc plus fragile que celle de l'autre candidat, vis-à-vis des attentes concernant le planning figurant au CCTP.

Offre **VCMF** :

L'entreprise en France comme à l'international est une filiale de VINCI. Présent sur tout le territoire national (13 agences), VCMF est le n°1 français en travaux maritimes et fluviaux. L'entreprise dispose d'un parc matériel très important dont la liste est dressée, ce qui leur permet d'intervenir selon différentes typologies de projet de dragage. Leur matériel leur permet ainsi de répondre aux contraintes du projet de La Gravette, port dont cette entreprise a assuré le précédent chantier de dragage en 2013. Dans son offre technique, l'entreprise détaille bien son installation et organisation de chantier sous forme de plans et d'illustrations, et répond aux attentes du planning en proposant une cadence d'extraction de 1850 m³/j en moyenne, confortable pour le chantier. Néanmoins le planning du candidat fait apparaître une installation du chantier particulièrement longue (7 semaines) et ainsi un démarrage de la phase d'extraction le 29/11/2021, report compensé par la cadence de la D.A.S qui permet de rentrer dans les délais au 15/04/2022 en prenant en compte les aléas. VCMF manque de précisions sur les intervenants pour la dépose repose des mouillages (en interne ? Entreprise sous-traitante non indiquée).

2. Notation du critère technique

La note technique est établie selon l'appréciation de la qualité des fournitures et prestations proposées, de l'adéquation des moyens humains et matériels proposés avec les objectifs définis au CCTP. Les éléments analysés tiennent aussi compte des aspects liés à la préservation environnementale des milieux.

Conformément au Règlement de la Consultation la valeur technique de l'offre est de 60 pts sur 100 et est décomposée selon les sous-critères suivants :

- Préparation et organisation du chantier (8 pts)
- Adéquation du matériel d'extraction, de refoulement et cadences proposées (10 pts)
- Méthodologie envisagée pour assurer le bon déroulement des opérations (8pts)
- Protocole de suivi des volumes extraits et précision du dragage (10 pts)
- Délais de mobilisation et disponibilité du matériel (6 pts)
- Gestion de la co-activité sur le plan d'eau (professionnel de la pêche, mytiliculteurs, organisation du chantier vis-à-vis de la pose et repose des mouillages, etc) (8 pts)
- Adéquation avec les conditions de l'arrêté préfectoral (5 pts)
- Appréciation de la qualité environnementale globale du chantier (SOPAQ/PAE, mesures de prévention...). Pertinence des mesures que le candidat entend adopter en termes de récupération, gestion et recyclage des déchets et encombrants. Pertinence des moyens de lutte que le candidat peut mobiliser en cas de pollution accidentelle. (5 pts)

Globalement, les offres de MERCERON et VCMF apparaissent techniquement satisfaisantes, avec un avantage pour VCMF du fait du matériel mobilisé plus adapté à la contrainte de planning sur l'opération. La prise en compte de la co-activité est meilleure grâce à une canalisation immergée dans la partie nord de l'enceinte du port (secteur des professionnels de la mer).

MERCERON a comme avantage sur l'autre candidat la détermination des équipes qui interviendront pour la dépose repose des mouillages (société TETIS).

CLASSEMENT DES OFFRES SELON LE CRITERE TECHNIQUE, AVANT DEMANDE DE PRECISION :

| CANDIDAT | MERCERON TP | VCMF |
|---------------|-------------|------|
| Note (sur 60) | 53 | 57 |
| Rang | 2 | 1 |

Tableau 2 : Comparaison des offres sur le plan technique

L'offre technique de VCMF ressort en définitive légèrement mieux notée, les cadences proposées étant meilleures, donc plus sécurisantes pour ce chantier à gros volumes, et la méthode déployée apparaissant plus précise.

3. Notation du critère financier (avant négociation)

La notation du critère financier représente **40 %** de la notation globale.

Chaque critère est affecté d'une note dont la valeur croissante exprimée de 0 à 100 au terme de l'application de l'analyse suivante ; la note par critère est ensuite pondérée en respectant les coefficients de pondération précisés ci-dessus et additionné pour former une note globale pondérée sur 40 points.

La note du critère « Prix des prestations » est obtenue par application de la formule suivante :

$$\text{note} = 100 \times \frac{\text{Montant offre moins disante}}{\text{Montant offre candidat}}$$

L'offre la plus économique est donc l'offre la mieux notée.

La notation est basée sur les offres de base.

L'offre économique de MERCERON TP apparait la plus avantageuse, celle-ci étant estimée à 11 % sous l'estimation du marché du Maître d'Œuvre. L'offre économique de VCMF se situe quant à elle 5% en dessous de l'estimation du marché du MOE.

L'analyse économique des offres conduit au sous-détail suivant :

| ANNEXE 2B - APPRECIATION DU CRITERE "PRIX DES PRESTATIONS" | | | |
|---|-------------|-------------------|-------------------|
| | CANDIDATS | MERCERON TP | VCMF |
| DESIGNATION DES PRESTATIONS | | Prix total (€ HT) | Prix total (€ HT) |
| TOTAL hors taxes , incluant Tranche optionnelle du Lot 2 | | 1 252 940,00 | 1 336 110,80 |
| Montant de l'offre la mieux disante : | 1 252 940 € | | |
| Note (sur 40) = 40 x (offre la moins disante / offre du candidat) | | 40,00 / 40 | 37,51 / 40 |
| Classement sur le seul critère "Prix des prestations" : | | 1 | 2 |
| Estimation du Moe | 1 400 000 | | |
| Ecart par rapport estimation Moe | | -147 060,00 € | -63 889,20 € |
| % écart marché | | -11% | -5% |

Tableau 3 : Comparaison des offres sur le plan financier

4. Notation globale

En additionnant les notes des critères « Techniques » et « Prix » comme prévu au règlement de la consultation, on obtient le classement suivant des offres, avant négociation :

| N° enregistrement | Groupement / candidat | Complétude pièces obligatoires | Note valeur technique (60 %) | Note prix (40 %) | Note globale | Classement Avant négociation |
|-------------------|-----------------------|--------------------------------|------------------------------|------------------|--------------|------------------------------|
| | | | Sur 60 | Sur 40 | Sur 100 | |
| 1 | MERCERON TP | oui | 53 | 40 | 93 | 2 |
| 2 | VCMF | oui | 57 | 37,51 | 94.51 | 1 |

Tableau 4 : Synthèse de la comparaison des offres

Avant négociation, l'offre de VCMF ressort comme la mieux notée, d'une légère avance sur l'offre de MERCERON.

❖ ANALYSE DES OFFRES APRES DEMANDES DE PRECISIONS ET NEGOCIATIONS FINANCIERES

Les courriers envoyés aux deux entreprises sont présentés en *Annexe 2* et leur réponse en *Annexe 3*.

1. Demandes de précisions techniques

Réponse **MERCERON** :

Le candidat a revu son planning pour démarrer à la date de notification prévue au 11/10, voyant sa période d'installation du chantier et de la conduite de refoulement réduite à deux semaines (11 au 20/10). Au niveau des jours ouvrés le candidat propose un travail pendant les congés et pendant un nombre de samedi si nécessaire (nombre déterminé selon retour des premiers rendements calculés). **Cette durée d'installation, qui plus est en simultanée avec la période de préparation du chantier (EXE) semble trop courte.**

Concernant les rendements l'Entreprise indique qu'elle pourra travailler potentiellement sur 23 samedis soit un potentiel d'environ 30 000 m³. Avec ce nouveau planning, l'Entreprise dispose de 125 jours du 21/10/2021 au 15/04/2022 à raison de 5 jours par semaine, ce qui permet de draguer 162 000 m³ (hors aléa) à un rendement moyen de 1300 m³/j.

Concernant la localisation du point de rejet, le candidat rajoutera du linéaire de conduite pour le positionner au centre de la zone de rejet prévue. Le candidat a bien pris en compte l'objectif de bonne redistribution des sédiments et prendra en charge les solutions pour atteindre cet objectif.

S'agissant de la sortie des corps-morts de l'eau, le candidat emploiera un chariot élévateur. Si nécessaire une mini-pelle sera utilisé en complément pour les corps-morts de 4T.

Réponse **VCMF** :

Concernant le planning, le candidat propose de débiter son installation du chantier le 25/10/2021, la date de début du dragage est donc avancée au 16/11/2021 soit environ 2 semaines avant la date initialement prévue.

Concernant le déplacement du point de rejet le candidat a pris en compte l'objectif de redistribution des sédiments sur la zone de rejet. L'offre prévoit bien un déplacement du point de rejet deux fois pendant le chantier à l'aide du multicat Granville.

La récupération des macrodéchets bloquée dans le cutter de la drague sera effectuée. Le refus est supérieur à 15 cm du fait du barreudage de ce dernier. Le candidat détaille bien la manœuvre d'arrêt de chantier dû aux macrodéchets et présente une procédure d'exécution.

Les prestataires pour la dépose et repose des mouillages seront les scaphandriers du département des travaux subaquatiques de VCMF.

Les deux entreprises ont répondu de manière satisfaisante aux questions techniques qui leur ont été posées.

La question du planning demeure être un possible écueil pour le candidat MERCERON qui sera contraint de travailler au moins une dizaine de samedi pour compenser d'éventuels aléas. Son offre est donc moins sécuritaire sur les enjeux de délais du chantier.

2. Négociations financières

Les deux candidats ont revu leur offre financière de manière optimisée. Ces dernières sont présentées ci-dessous

| ANNEXE 1B-2 - APPRECIATION DU CRITERE "PRIX DES PRESTATIONS" APRES NEGOCIATION | | | |
|---|-------------|-------------------|-------------------|
| | CANDIDATS | MERCERON TP | VCMF |
| DESIGNATION DES PRESTATIONS | | Prix total (€ HT) | Prix total (€ HT) |
| TOTAL hors taxes , incluant Tranche optionnelle du Lot 2 | | 1 155 930,00 | 1 126 849,00 |
| Montant de l'offre la mieux disante : | 1 126 849 € | | |
| Note (sur 40) = 40 x (offre la moins disante / offre du candidat) | | 38,99 / 40 | 40,00 / 40 |
| Classement sur le seul critère "Prix des prestations" : | | 2 | 1 |
| Estimation du Moe | | 1 400 000 | |
| Ecart par rapport estimation Moe | | -244 070,00 € | -273 151,00 € |
| % écart marché | | -17% | -20% |

Tableau 5 : Comparaison des offres sur le plan financier après négociation

| Candidat | Offre initiale | Offre après négociation | Différentiel en euros | Différentiel en % de l'offre initiale |
|----------|----------------|-------------------------|-----------------------|---------------------------------------|
| MERCERON | 1 252 940 € HT | 1 155 930 € HT | - 97 010 € | - 7,7% |
| VCMF | 1 336 111 € HT | 1 126 849 € HT | - 209 262 € | - 15,7% |

Tableau 6 : Comparaison des offres financières avant- après négociation

L'offre de VCMF supérieure avant la négociation, devient l'offre la plus économiquement avantageuse à l'issue de cette phase de négociation. Le candidat a en effet revu son offre financière de 15,7% à la baisse.

3. Notation globale après négociation

| N° enregistrement | Groupement / candidat | Complétude pièces obligatoires | Note valeur technique (60 %) | Note prix (40 %) | Note globale | Classement Avant négociation |
|-------------------|-----------------------|--------------------------------|------------------------------|------------------|--------------|------------------------------|
| | | | Sur 60 | Sur 40 | Sur 100 | |
| 1 | MERCERON TP | oui | 53 | 38.99 | 91,99 | 2 |
| 2 | VCMF | oui | 57 | 40 | 97 | 1 |

Tableau 7 : Synthèse de la comparaison des offres après négociation

❖ PROPOSITION FINALE

Les deux offres des candidats MERCERON et VCMF répondent toutes deux de manière satisfaisante aux attentes du CCTP.

Compte-tenu des éléments mentionnés ci-dessus et sur la base des critères de notations prévus au marché, il est proposé de retenir l'offre du candidat VCMF, meilleure techniquement (plus sécuritaire vis-à-vis des délais du chantier) et plus avantageuse financièrement suite à la phase de négociation, obtenant la note globale de 97/100.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** le marché de travaux de dragage du port de La Gravette, situé à La Plaine sur Mer, à l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous les documents qui y sont afférents.

Adopté à l'unanimité

Questions diverses :

M. Jean-Michel Brard évoque la venue du Trophée des marins qui aura lieu du 23 au 28 mai 2022. Il précise que c'est une compétition qui regroupe les marins pêcheurs. 23 ports sont inscrits, il souhaiterait que les ports de la Turballe et du Croisic s'y associent, la course passerait par la Plaine, Préfailles et arriverait à Noirmoutier. Il demande au Syndicat de passer l'information aux ports de pêche, un stand pour le Syndicat mixte est prévu au village de Pornic.

Mme Christiane VAN GOETHEM souligne que le Défis en sera à sa 33^{ème} édition.

M. Jean MONTAVILLE précise que, pour faire un équipage des ports de pêche, il doit se composer de 3 pêcheurs, 3 plaisanciers ou professions associées. Les bateaux sont des monotypes de GRAND SURPRISE loués par le port organisateurs, en l'occurrence Pornic. Le budget, pour un port qui souhaite participer, est de 10 000 à 15 000 €, hors frais de restauration et hébergement.

M. Jean-Michel BRARD complète en confirmant qu'il y a actuellement 6 lycées maritimes inscrits.

Le sujet suivant concerne le bateau Belote et re :

M. Jean-Michel BRARD rappelle les faits concernant ce bateau poubelle qui était dans le port de Pornic depuis une dizaine d'années. Grâce à l'action de Julien SAVARIT, commandant de port, ce bateau a été évacué vers les Sables d'Olonne avec un coût de transport de 10 000 euros pris en charge par Les Ports de Loire-Atlantique. Il informe que M. DEDUYER, propriétaire du bateau, menace la Commune de Pornic de recourir à la justice, alors qu'il n'a jamais honoré ses factures.

M. SAVARIT confirme que le dossier est au tribunal, et qu'il n'y a pas de crainte à avoir.

M. Claude CAUDAL demande au Syndicat mixte d'adhérer à la commission locale de l'eau. Cette association a pour mission d'améliorer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf, les ports de La Plaine, St Michel et Pornic sont concernés. Il explique qu'un contrat territorial est en cours d'élaboration, et qu'il serait important que le Syndicat mixte fasse partie de la commission.

M. Jean MONTAVILLE aimerait, par le biais du Syndicat mixte, obtenir un Label des ports patrimoniaux pour les ports du Croisic et de Pornic.

M. Gildas GUGUEN répond qu'ils vont étudier les procédures pour un label des ports patrimoniaux. Il précise que, dans les années à venir, la volonté est tous nos ports soient certifiés « Ports propres ». Une étude est en cours, à ce sujet, au sein du Syndicat mixte.

M. Jean MONTAVILLE souhaiterait avoir une visibilité sur le calendrier des évènements nautiques pour l'année 2022.

M. Gildas GUGUEN enverra un calendrier estimatif. Il précise que, pour la Solitaire du Figaro, l'arrivée est, pour le moment, prévue en 2022 à Piriac et 2023 à Pornic suivant l'avancée des travaux du port de La Turballe.

M. Jean-Michel BRARD rappelle qu'avec M. Philippe GROSVALET, ils avaient émis le souhait d'organiser des rallyes entres ports.

M. Gildas GUGUEN répond que le sujet est en train d'être travaillé par les services du Syndicat mixte en partenariat avec la Ville de Pornic.

Par ailleurs, M. Gildas GUGUEN précise qu'il est tout à fait favorable à la mise en place d'un groupe de travail impliquant, en amont, les élus à l'élaboration des cahiers des charges. Il propose d'en rediscuter et de faire des propositions aux élus qui seront intéressés pour participer.

Mme MEIGNEN pour clore la séance propose aux élus de visiter les bureaux du Syndicat mixte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30.

La Secrétaire de Séance,



Eloïse BOURREAU GOBIN